
La Bible et les canonistes*

Les débuts de l'étude scientifique du droit canon au Moyen Age sont généralement datés des environs de 1140, lorsque Gratien composait sa *Concordia discordantium canonum*, ou *Decretum*. On sait peu de chose à propos de Gratien, généralement décrit comme un moine camaldule favorable à la papauté, qui enseignait la théologie à Bologne. Il était contemporain des « quatre Docteurs », les successeurs d'Irnerius, l'initiateur de l'enseignement scientifique du droit civil en cette cité¹. Le *Decretum* se présentait comme un manuel, réalisé à une époque où le droit enseigné dans les écoles était défini par des enseignants plus que par les législateurs. Hors de toute approbation papale d'un caractère officiel, l'œuvre de Gratien fut étudiée à travers toute la chrétienté. A Bologne et à Paris, les facultés de droit canonique délivraient des leçons sur une version du texte de Gratien complété par certaines additions (*paleae*)².

Gratien n'était pas le premier penseur médiéval soucieux de mettre de l'ordre dans l'héritage divers de l'Eglise en fait d'idées et de pratiques disciplinaires. La plupart des anciennes collections canoniques étaient

* L'auteur a discuté ces réflexions avec les Pr^s Stephan Kuttner et Brian Tierney, ainsi qu'avec ses collègues de l'Institut de Droit canonique médiéval (Berkeley), Stephanie Jefferis Tibbetts et Stephen Horwitz.

1. S. CHODOROW, *Christian Political Theory and Church Politics in the Mid-Twelfth Century*, Berkeley, 1972, pp. 47-64; J. NOONAN, « Gratian Slept Here : the Changing Identity of the Father of the Systematic Study of Canon Law », dans *Traditio*, 35, 1979, pp. 145-172.

2. S. KUTTNER, *Harmony from Dissonance*, Latrobe, Penna., 1960, p. 30; J. NOONAN, « Was Gratian Approved at Ferentino », *Bulletin of Medieval Canon Law*, 6 (1976), pp. 15-27; P. CLASSEN, « Das *Decretum Gratiani* wurde nicht im Ferentino approbiert », *ibid.*, 8 (1978), pp. 38-40; H. RASHDALL, *The Universities in the Middle Ages*, 1, Oxford, 1936; repr. 1964, pp. 128-135.

des compilations chronologiques de canons conciliaires et de lettres papales avec un ensemble complexe de textes apocryphes. Mais Gratien appartenait à une tradition de théologie scolaire qui produisait des collections systématiques en vue de résoudre des problèmes d'organisation ecclésiastique. On insérait dans ces collections, avec les canons et les décrétales, des extraits patristiques, souvent relatifs à l'Écriture, et des passages tirés de la Bible elle-même. Parmi les premiers de ces théologiens scolaires figure l'évêque de Worms, Burchard, du XI^e siècle, dont le *Decretum* se terminait par un pénitentiel (*Corrector*) et un traité de théologie spéculative (*Speculator*). Des auteurs ultérieurs dans cette même tradition furent membres d'un cercle réformateur à Rome ou comptaient parmi ses sympathisants. Trois de ces derniers, des ecclésiastiques plus nordiques, influencèrent Gratien, à savoir Bernold de Constance, Yves de Chartres et Alger de Liège. Ils appliquèrent des règles herméneutiques aux divers textes légaux hérités par l'Église. Le transfert des principes exégétiques du domaine des textes sacrés à celui du droit canon ne leur posait d'ailleurs aucun problème spécial, puisque la Vulgate ne manquait pas de termes juridiques rendant un écho fidèle du latin du droit romain³.

Gratien lui-même appartenait à la plus ancienne période de la théologie scolastique. Ses rapports précis avec les écoles de Paris ont fait l'objet de nombreuses discussions. Des auteurs médiévaux établissaient une telle connexion en faisant de « Pierre » Gratien un frère de Pierre Lombard et de Pierre le Mangeur. La recherche moderne prétendit relier la méthodologie de Gratien avec celle de Pierre Abélard. Un trait d'union entre eux a été suggéré par leur recours commun aux écrits de Bernold et d'Yves. Ce rapport paraît le plus plausible, Gratien ne semblant avoir connu les doctrines d'Abélard que d'une façon indirecte. L'un et l'autre, ces deux pionniers intellectuels, avaient tendance à placer la dialectique en tête de l'histoire, en vue de résoudre les différences entre les textes reçus⁴. L'influence de Gratien sur Pierre Lombard se laisse discerner plus immédiatement dans le fonds commun de leurs compilations, le *Decretum* et les *Sentences*, ainsi qu'en leur théologie

3. C. MUNIER, *Les sources patristiques du droit de l'Église*, Mulhouse, 1957, pp. 54, 58, 96, 99, 111; A. M. LANDGARF, « Diritto canonico e teologia nel secolo XII », dans *Studia Gratiana*, 1, 1953, pp. 374-376; W. ULLMANN, *Law and Politics in the Middle Ages*, Ithaca, NY, 1975, pp. 42-46. Les collections irlandaises, composées à l'écart du courant principal de l'Europe, se servaient largement de la loi mosaïque; voir P. FOURNIER, « Le Liber ex lege Moysi et les tendances bibliques du droit canonique irlandais », dans *Revue celtique*, 30, 1909, pp. 221-234. Des versets bibliques en grand nombre entrèrent dans la composition des Fausses Décrétales; voir G. LE BRAS, « Les Écritures dans le Décret de Gratien », dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte, kan. Abt.*, 27 (1938), pp. 47-80 et 51.

4. D. E. LUSCOMBE, *The School of Peter Abélard*, Cambridge, 1969, pp. 214-221; R. E. WEINGART, *The Logic of Divine Love*, Oxford, 1970, pp. 28-31; J. R. MCCALLUM, *Abelard's Christian Theology*, Oxford, 1948, pp. 98-99; J. PELIKAN, *The Christian Tradition*, III, Chicago, Ill., 1978, pp. 213, 224, 227; KUTTNER, *Harmony from Dissonance*, pp. 24-26, 35-36.